

**Surverse de sécurité du bassin de Lajout – Tranche 2  
Franchissement du Quai du Lazaret - MARSEILLE**

**CONVENTION de déplacement des réseaux  
de Gaz de Distribution**

A. ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, dont l'adresse est Les Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette, BP 48014, 13567 Marseille Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par la délibération n° AGER XXX-XXXX/11/BC du Bureau de Communauté du 24 juin 2011,

Ci-après dénommée par **MPM**,

**d'une part**

ET

**GrDF SA**, société anonyme inscrite au RC et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est sis 6, rue Condorcet à 75009 Paris, représentée par Mr Jean-Pierre DELGADO, Délégué Performance Réseau Méditerranée dûment habilité à cet effet et ayant élu domicile, 105 rue René Descartes 13799 AIX EN PROVENCE

Ci-après dénommé par **GrDF**,

**a) d'autre part**

## **(1) ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne les travaux induits sur la commune de Marseille par la réalisation de la tranche 2 de la surverse du futur bassin de rétention de Lajout. Ce collecteur constitue la surverse de sécurité à la mer du futur bassin de rétention d'eaux unitaires de Lajout, que MPM réalisera dans le tunnel SNCF désaffecté du même nom, situé sous la rue Edgar Guinot, à partir de 2012. Ce bassin permettra de lutter contre les risques de débordement du réseau unitaire en centre ville de Marseille.

GrDF s'engage à exécuter en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution publique les travaux de déplacement, de modification du réseau de distribution de gaz naturel pour permettre la réalisation de l'opération visée ci avant.

Pour sa part, MPM s'engage à participer au financement de ces travaux suivant les modalités définies à l'article 6 de la présente convention.

## **(2) ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Les travaux de réalisation de la tranche 2 de ce collecteur de surverse nécessitent :

- le dévoiement des canalisations de distribution de gaz naturel MPC en acier diamètre 300 mm (sur environ 35 mètres)
- le dévoiement des canalisations de distribution de gaz naturel MPB en PE diamètre 100mm (sur environ 35 mètres), présentes sous la chaussée du quai du Lazaret.

Un plan projet des travaux est joint en annexe. Un plan détaillé (avec cotes altimétriques et coupe type au droit des croisements avec le futur collecteur de surverse) sera fourni par GrDF à MPM, pour vérification de la compatibilité des projets, avant démarrage des travaux.

## **(3) ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX**

GrDF, en sa qualité de concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage de réalisation de l'ensemble des études et des travaux de déplacements du réseau gaz.

GrDF est responsable du choix de la maîtrise d'œuvre et des entreprises d'études, de travaux et de cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

À ce titre, GrDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- réalisation des plans, des dossiers administratifs,
- réalisation des travaux,
- surveillance et contrôle technique,

En cas de remise gratuite de tranchées, les spécifications techniques à respecter seront fournies par GrDF à MPM.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, GrDF adressera à MPM, les plans d'exécution des travaux de déplacement des ouvrages existants pour approbation formalisée de la MPM.

## **(4) ARTICLE 4 – DATES DE REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de modification des réseaux gaz seront réalisés courant de l'année 2011, en coordination avec EPAEM qui assure une mission de coordination des travaux sur le secteur Euroméditerranée. La déviation des réseaux GrDF doit être achevée pour fin 2011.

Le chantier de dévoiement des réseaux GrDF se déroulera sur une emprise actuellement en gestion de la Direction des Infrastructures (DIFRA) de MPM. GrDF se chargera de contacter la DIFRA pour programmer l'intervention sur l'emprise.

## **(5) ARTICLE 5 – CONTROLE DE BONNE FIN**

La réception des travaux est assurée par GrDF en présence d'un représentant de MPM.

II. Avant de prononcer la réception des travaux, GrDF remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

## **(1) ARTICLE 5 Bis – MODIFICATION DU PROJET**

Dans la mesure où MPM demanderait, durant les travaux, des modifications à GrDF tant dans le tracé que dans le planning des travaux et si de telles modifications génèrent un surcoût au projet initial, ce surcoût sera à la charge de MPM.

## **(2) ARTICLE 6 – FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux sont partiellement réalisés dans l'intérêt de la voirie. A ce titre, MPM prend en charge 50% du coût total de déviation des réseaux GrDF chiffré à 63 683,00 € HT soit 31 841,50 € HT. L'autre moitié du coût total de déviation des réseaux étant à la charge de GrDF.

Si des difficultés apparaissent durant les phases travaux, les parties se rapprocheront pour les examiner en vue d'une solution commune. Toute modification financière fera l'objet d'un avenant à cette convention et d'un devis.

## **(3) ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT**

Après réception de l'ensemble des travaux tels que définis ci-avant, GrDF établira une facture définitive et la présentera pour règlement à MPM. MPM s'engage à régler dans un délai de 60 jours le montant de la facture par virement bancaire au compte de GrDF :

Code banque : 10107  
Code guichet : 00109  
N° de compte : 00312020321  
Clé : Domiciliation : 67

Numéro SIRET de GrDF : - 444 786 511 01343 -

Le défaut de paiement dans ces délais de 60 jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires auront commencé de courir, augmentés de 3 points.

## **(4) ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet, après signature par les deux parties, à la date de notification par MPM à GrDF.

La convention sera applicable pendant toute la durée des travaux tels que définis ci-avant.

Le terme de la convention intervient à l'achèvement des travaux avec la mise en service des réseaux modifiés, après versement complet des flux financiers correspondants.

**(5) ARTICLE 9 – GESTION ULTERIEURE**

Le terme « gestion » recouvre ici l'ensemble des obligations ci-après :

- surveillance ;
- entretien ;
- toutes réparations ;
- renouvellement de l'ouvrage avec ses capacités initiales.

Les prestations de gestion ultérieure des réseaux modifiés sont à la charge de GrDF.

**(6) ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de litige, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution à l'amiable et donnent expressément compétence au Tribunal Administratif territorialement compétent en cas d'échec.

**(7) ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT**

La présente convention n'est soumise ni aux formalités de l'enregistrement, ni aux droits de timbre en application de la loi n° 63-254 du 15/03/1963.

Fait en deux exemplaires

Pour MPM

Pour Gaz Réseau Distribution France

Le Président

Le Délégué Performance Réseau

Eugène CASELLI

Jean-Pierre DELGADO

à Marseille le

A Aix en Provence le

**ANNEXES**

- Devis GrDF n° R35-1100418/001002 du 1<sup>er</sup> mars 2011
- Plan d'avant projet des travaux de déviation des réseaux GrDF (affaire n°RA5-1100418)